

DIRECTION GÉNÉRALE

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu ~~l'arrêté du 10 août 1942 pris en application de la loi du 11 juillet 1942~~ l'arrêté du 10 août 1942 pris en application de la loi du 11 juillet 1942

Vu la délibération du Conseil Municipal de Darmannes en date du 19 novembre 1942 portant adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

L'église de Darmannes - (Haute Marne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

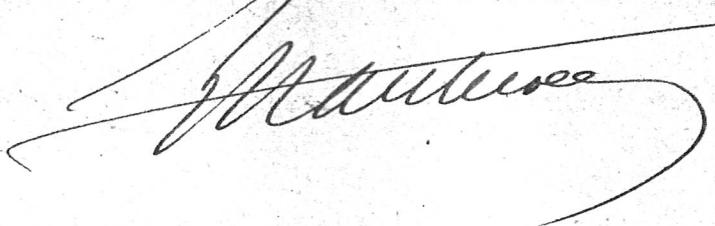
Il sera notifié au Préfet du département de la Haute-Marne

et au Maire de la commune de Darmannes

_____ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 Décembre 1932

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER DÉPUTÉ
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



M. L. HAUTEŒUR